

Comte, Charles (18..-18.. ; licencié en droit). Faculté de droit de Paris. Thèse pour la licence... par Charles Comte,... [Jus romanum : De Usuris et fructibus et causis et omnibus accessionibus et mora. - Droit français : De l'effet des obligations.]. 1829.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

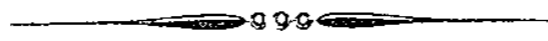
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.



THÈSE POUR LA LICENCE.

L'Acte public sur les matières ci-après sera soutenu le Vendredi 28 août
1829, à neuf heures,

PAR CHARLES COMTE, NÉ A VIC (MEURTHE).



Président M. PONCELET, *Professeur.*

Suffragans. { MM. BLONDEAU,
BERRIAT-SAINT-PRIX,
ROYER COLLARD,
DELZERS, *Suppléant.* } *Professeurs.*

*Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les autres
matières de l'enseignement.*

PARIS.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE FAIN, RUE RACINE, N^o.4,
PLACÉ DE L'ODÉON.

1829.

A MON PÈRE ET A MA MÈRE,

Gage d'attachement et d'une éternelle reconnaissance.

A MON AIEUL PATERNEL,

Témoignage de respect.

CHARLES COMTE.

JUS ROMANUM.

De usuris et fructibus et causis et omnibus accessionibus et morâ.

ff. Lib. XXII, Tit. I.

Usuræ, fructus et causæ de quibus hîc disserendum est variæ rerum accessiones sânt. De morâ etiã, ex quâ nascatur earum verum præstatio, dicendum erit.

De fructibus et causis.

Fructus sânt quæ ex re nascuntur et renasci solent. Dividuntur fructus in naturales, industriales et civiles. Naturales sânt fructus quos res ultrò offert. Industriales isti sânt ad quos producendos culturæ et industriæ opus est. Quæ improprii pro fructibus accipiuntur, ut verbi gratiã prædiorum urbanorum pensiones, vulgò appellantur fructus civiles. Sic etiã usuræ fructus dici possunt.

In disceptatione de fructibus quærendum est ex quo tempore et usque ad quod tempus in variis actionibus fructus restitui debeant.

In omnibus actionibus tam in rem quam in personam fructus omnes qui percepti sânt et qui percipi potuerunt post litem contestatam cum re petita restituendi sânt.

Quoad fructus ante litem contestatam perceptos, in actionibus

in rem longe diversa est ratio ei qui debet restituere, pro ut bonæ vel malæ fidei sit.

Sciendum est imprimis, cum juris sit proprietatem fructuum sequi proprietatem rei, possessorem bonæ fidei fructus suos facere et dominum rei esse quamdiu dominus non apparet.

Possessor malæ fidei fructus quos percepit nunquam suos facit, et ideo cum iis qui supersunt fructus omnes consumptos restituere debet, cum eos quos ipse, tum eos quos petitor si licuisset, fuisset percepturus.

Fructus tantum perceptos possessor bonæ fidei debet, et de fructibus consumptis non tenetur. In petitione hæreditatis fit exceptio.

Qui bonâ fide possidere cæpit ex litis contestatione fructus suos non facit aut malæ fidei possessor haberi potest.

Si quis rem repetat cujus dominium sed non possessionem naturalem habet, veluti in actione directâ depositi vel mandati, possessor fructus restituere debet.

In actionibus in personam, si fuerit conventum fructus cum re præstandos esse, fructus ex die obligationis debentur.

In actionibus quibus rem quæ nostra nunquam fuit, si sint stricti juris, non nisi in stipulatione conventi fructus debentur; fructus tamen ex die accepti iudicii debentur. Causa vero et fructus ante litis contestationem percepti nunquam præstandi sunt.

Si sit actio bonæ fidei, causæ et fructus ex die moræ et aliquando ante moram præstari debent. Observandum tamen præstationem contra bonos mores actioni bonæ fidei repugnare.

In omnibus iudiciis, petitori fructus et causæ ex die contestationis præstandi sunt usque ad diem solutionis.

Cæterum, in restitutione fructuum, fructus non intelligi debent nisi deductis impensis necessariis quæ in eos factæ sunt.

Hic naturaliter invenire locum debent causæ et accessionis definitiones, cum viderimus fieri sæpe causæ restitutionem. Causa

est omnis utilitas ex re dependens; scilicet id omne quod petitor fuisset habiturus, si res eo tempore quo petita est fuisset restituta.

Causæ nomine continetur accessio quâ intelligi potest quod extrinsecus accidit.

De Usuris.

Usura est accessio debitæ quantitatis pro usu sortis præstanda.

Differt usura ab eo quod interest quod plane incertum et arbitrio judicis determinandum, ac ex morâ debetur in omni judicio cum bonæ fidei tum stricti juris. Differt a poenâ conventionali quæ statim tota debetur ex morâ, cum contrâ pro ratâ temporis accrescant usuræ.

Usuras producere possunt pecunia numerata et fruges, si principaliter debeantur. Cæterarum rerum usuræ non admittuntur nisi certo pretio æstimatæ debeantur vel relictæ fuerint creditori ut venderet.

Rem usuræ primo ac deinceps per novationem sortis principalis nomine debitam usuras recipere, quod antea fiebat, Justinianus prohibuit.

Usuræ aliæ sunt quæ ex conventionem, aliæ ex morâ debentur vel ante moram ex naturâ contractus, aliæ ex privilegio creditoris.

Modum legitimum usurarum et quatenus exigi possint inquiremus necesse est.

Usurarum computatio ad quam referuntur alii usarum modi centesimâ usurâ fit. Dividitur sors principalis in centum partes. Hæc centesima pars in singulos menses debita, centesimo mense elapso, sortem æquat et post annum duodecim pro centum efficit. Centesimâ usurâ in duodecim partes divisâ pluribusque conjunctis, nascebantur usuræ semisses, quinquunces, trienses, etc.

Jure Pandectarum suprâ centesimam usuram, nisi in casu trajectitiæ pecuniæ, exigere non licet. Justiniani constitutione fiunt excep-

tionem circa illustres personas, negotiatores et circa dotalem pecuniam.

In bonæ fidei contractibus usuræ ex pacto peti possunt; in stricti juris contractibus non possunt. Verum in omnibus causis, si stipulatæ fuerint, usuræ debentur, dum earum modus sit determinatus.

Fisco, qui sæpissimè aliis usuras non solvit, ex contractibus omnibus sine ullo pacto vel stipulatione usuræ debentur.

Eadem exceptione civitatibus pecuniarum ab eis creditarum et ex morâ ejus qui se reipublicæ aliquid daturum promiserit usuræ præstandæ sunt.

In stricti juris judiciis, cum ex pacto exigere usuræ non possint, tamen naturaliter debentur.

Usuræ in bonæ fidei judiciis ex conventionione debentur vel ex morâ officio judicis veniunt.

In iisdem judiciis, usuræ ex morâ debitoris principalis debentur. Qui ejusdem obligationi principali cautiones accesserunt usuras præstare non debent.

Exiguntur etiam usuræ quum mora fit in solutione legatorum aut fideicommissorum.

Quoad usuras quæ in bonæ fidei contractibus ex morâ, vel citrà moram ex naturâ contractus, modus a iudice ex more regionis ubi contractum constituitur, ita tamen ut legi non offendat.

In quibusdam bonæ fidei actionibus, veluti in actione pro socio, citrà moram ex naturâ contractûs, seu causæ ex quâ debetur, usuræ officio judicis veniunt, ut vidimus.

Usuræ, non nisi ex momento quo, qui pretium debet rem accepit, præstandæ sunt.

Quum dies a quo currere incipient usuræ non fuerit in conventionione stipulata, ex die ipsâ conventionionis debebuntur.

Usque ad diem solutionis vel consignationis præstandæ sunt; ad hoc autem regularis sit consignatio necesse est.

Sistuntur usuræ per solutionem, acceptilationem aut novationem; sistuntur etiam per consignationem ut diximus, scilicet si recusante creditore, debitor pecuniam totam obsignatam deposuit.

Post litis contestationem usuræ non sistuntur, sed ad diem sententiæ currunt. Desinunt autem currere per induciarum tempus quod condemnatis præstatur ad solvendum; eo elapso rursus incipiunt.

Usuræ quam ad duplum sortis principalis pervenere, amplius exigere non possunt. Quod autem, antiquo jure, de summâ earum tempore solutionis debitarum tantum intelligebatur. Justiniani verò jure, usuræ per tempora salutæ in hac summâ computari solent.

Qui per longum tempus usuras creditor non exegit eas remisisse intelligitur et ideò debere desinunt.

Quæ citrà conventionem usuræ debentur, vel ex morâ vel ex naturâ contractûs sistuntur, ut Cujacius existimat, quum creditor accipere moratur, etiamsi non facta fuerit consignatio. Plures verò necessariam esse consignationem putant.

In usurarum disceptatione hæc non sunt prætermittenda :

Usuras suprâ modum legitimum non posse stipulari. Si modum legitimum excedant, ad eum reduci debere. Etenim non quidem naturaliter debentur, et si jam solutæ sint, repeti possunt.

De Morâ.

Mora est injusta dilatio ad solutionem faciendam vel recipiendam adhibita. Ex quo patet debitoris moram esse et moram creditoris.

Mora non ex re fit sed ex personâ.

In morâ debitor est quum loco opportuno interpellatus, non solverit.

Non omne verò quod differendi causâ optimâ ratione fit moræ est enumerandum.

Pupillus, quum non possit ipse contrahere, sine tutoris auctoritate in morâ esse non potest.

Moræ debitoris effectus sunt: 1°. debitum, si ex contractu bonæ fidei provenerit, usuras producere; 2°. rei debitæ perniciem debitori incumbere; 3°. rei fieri æstimationem quanti plurimi fuerit ex die moræ ad sententiam aut usque ad tempus accepti iudicii, pro ut ex contractu bonæ fidei vel stricti juris proveniat. Creditor in morâ est quum rem a debitore offertam, vel ab alio in ejus nomine, accipere recusavit. Cæterum vel recusat vel accipere differt tantisper ex justâ causâ.

Debitoris mora purgatur oblatione rei debitæ aut quomodocumque creditori ipse aut alius pro eo satisfecerit.

Distinguendum scilicet iuter actiones bonæ fidei et stricti juris; in prioribus enim per exceptionem, in posterioribus pleno jure liberatur.

DROIT FRANÇAIS.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

(Code civ., liv. III, tit. III, ch. 3.)

Une obligation est, en général, un acte par lequel on est obligé à quelque chose.

L'obligation dont il est question ici est l'effet immédiat de la loi, et principalement des conventions des parties, en vertu de la loi. C'est la nécessité morale de donner, de faire ou de ne pas faire. C'est des obligations qui résultent de la volonté ou du fait de l'homme que nous avons à examiner les effets, selon que les fixe le Code civil.

On peut diviser ces effets en effets communs à tous les contrats et en effets particuliers à certains contrats.

Des effets généraux des obligations.

La première règle, en matière de conventions, est que celles qui sont légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. L'exécution fidèle des conventions étant une des premières garanties de la fortune publique, on a dû ériger en loi la promesse pour ceux qui l'ont formée, et pour les magistrats qui doivent lui prêter force d'exécution. La convention, résultat d'une volonté libre dans l'origine, est sanctionnée par la loi, qui lui prête toute sa force; de là

le droit réciproque de chaque contractant de contraindre l'autre à accomplir sa promesse.

La division des contrats du droit romain en contrats de bonne foi et contrats de droit strict n'est pas admise par notre Code civil. Toutes les conventions doivent être exécutées de bonne foi, c'est-à-dire qu'elles obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

C'est ici le lieu de faire connaître la différence qui existe entre la nature d'un contrat et son essence. L'essence d'un contrat est la réunion des choses sans lesquelles il ne peut exister; tandis que les choses qui forment sa nature sont celles qui, sans tenir à son essence, en font cependant partie, quoique les contractans ne s'en soient pas expliqués. Ce sont, en général, celles qui sont sous-entendues par l'équité, l'usage ou la loi. On peut encore distinguer les choses accidentelles au contrat, qui sont des clauses spéciales qu'il a plu aux parties d'y insérer.

Conformément aux principes du droit romain, ce qui a été convenu par le consentement mutuel des parties peut être révoqué par un consentement contraire des mêmes parties; en effet, les conventions, quoique légalement formées, ne sont cependant que des lois privées, particulières aux contractans; il doit donc leur être permis de les révoquer, en observant toutefois les exceptions fondées sur le droit et l'équité.

Lorsque les parties ont fait intervenir le consentement d'un tiers dans un contrat, elles ne peuvent rompre ce contrat sans le consentement du tiers intervenu, au moins en ce qui le concerne.

Les conventions ne peuvent être révoquées en justice que pour les causes que la loi autorise, par exemple lorsqu'elles lèsent des créanciers. Mais, dans ce cas, c'est à ceux-ci à prouver que la convention est faite en fraude de leurs droits. En général, les conventions ne peuvent nuire aux tiers et ne peuvent leur profiter que dans un seul cas. Il faut aussi observer que l'effet des contrats, à l'égard de ceux qui les ont formés, s'étend aussi à leurs héritiers et ayant-cause.

En conséquence de ce principe, que quiconque s'oblige est tenu de remplir son obligation sur tous ses biens, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui lui sont personnels. La même faveur leur est accordée à l'égard des contrats qu'il aurait pu passer en fraude de leurs droits. Il leur est permis de les attaquer; mais il faut pour cela que le débiteur soit hors d'état de remplir ses engagements, et ils doivent auparavant faire la discussion de ses biens. Il faut en outre, pour user de ce droit, que les créanciers fassent preuve de la réunion de deux circonstances essentielles de la part du débiteur, le fait et l'intention. De plus, si l'acte est à titre onéreux, ils doivent aussi, pour le faire annuler, prouver la mauvaise foi de l'acquéreur.

Outre les effets généraux, il est aussi des effets particuliers aux différentes obligations, telles que celle de donner, de faire ou de ne pas faire.

De l'obligation de donner.

Le mot donner, en matière d'obligation, signifie transférer la propriété. L'obligation de donner diffère, quant à ses effets, suivant la nature du contrat et de l'objet auquel elle s'applique. Elle renferme en elle-même deux obligations : celle de livrer la chose en temps et lieu convenables; c'est l'obligation principale. La seconde est de conserver la chose jusqu'à la livraison, sous peine de dommages-intérêts envers le créancier.

Celui qui s'est engagé à donner doit veiller à la conservation de la chose avec tous les soins d'un bon père de famille, et doit répondre de sa faute, sans distinction entre la faute grave, légère et très-légère, comme les distinguait l'ancien droit. C'est la nature du contrat ainsi que les diverses circonstances qui modifient la responsabilité de celui qui s'est obligé.

Dans le droit romain, le contrat ne conférait qu'un droit à la chose : *Traditionibus... dominia rerum, non nudis pactis transferuntur.* Suivant notre Code civil, au contraire, le seul consentement des parties rend parfaite l'obligation de livrer, et en rend le créancier

propriétaire dès l'instant où est née l'obligation de livrer. Il faut cependant distinguer si le débiteur est en demeure de remplir l'obligation ; car alors il doit répondre de la perte de la chose, à moins qu'elle eût aussi infailliblement péri entre les mains du créancier.

Le débiteur peut être mis en demeure par l'échéance du terme stipulé dans l'acte. A défaut de convention expresse, c'est par une sommation ou autre acte équivalent que le créancier le mettra en demeure.

Malgré ce que nous avons vu plus haut, il faut cependant distinguer des contrats translatifs de propriété et d'autres qui ne transfèrent qu'un droit à la chose, tels que le louage, le commodat. Dans les premiers, la propriété est transférée irrévocablement par le seul consentement de celui qui s'oblige, mais seulement des droits qu'il avait sur la chose. L'article 1141 du Code civil limite la dérogation au principe du droit romain que nous avons cité. Il établit qu'en matière de meubles, la tradition est nécessaire pour rendre propriétaire. Le maître d'une chose mobilière, qui la vend à un autre et la revend ensuite à un tiers en la déposant entre ses mains, en transfère la propriété à ce tiers, pourvu que la possession de celui-ci soit de bonne foi.

De l'obligation de faire ou de ne pas faire.

L'homme qui est libre doit naturellement pouvoir engager ses actions en tout ce que ne défendent pas la loi, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans l'obligation de donner, celui qui s'est engagé peut toujours être forcé à remplir son obligation, tandis que, selon le droit, personne ne pouvant être forcé à faire, cette obligation se résout en dommages-intérêts. Il est naturel qu'on puisse toujours faire ressortir l'effet de l'obligation principale. C'est pourquoi lorsque le débiteur s'est engagé à ne pas faire, le créancier peut faire détruire ce qui a été fait en contravention de l'engagement, le tout aux dépens du débiteur.

Le créancier, s'il n'est pas pleinement dédommagé, peut exiger

en outre des dommages-intérêts. Dans cette obligation, les dommages-intérêts sont même dus par le fait seul et dès le moment de la contravention.

De même que dans l'obligation de ne pas faire, comme on doit toujours donner aux conventions qui ont pour objet de faire une chose, l'effet qu'avaient en vue les parties contractantes, le créancier a la libre faculté de faire faire aux dépens du débiteur ce à quoi celui-ci s'est engagé.

Si on ne peut apprécier le fait promis, non plus que l'avantage qui résulterait pour le créancier, ou le préjudice qu'il souffre, il peut simplement demander la résolution du contrat. Dans tous les cas, c'est par la saisie de ses biens que le débiteur peut être forcé à payer les frais de main-d'œuvre et les dommages-intérêts.

Des dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts dont nous avons eu occasion de parler, naissent de la loi et de l'équité et sont la sanction des obligations. Ils consistent en général dans l'indemnité de la perte que le créancier a faite et du gain dont il a été privé.

Le débiteur doit des dommages-intérêts, 1°. dans le cas d'inexécution de la convention; 2°. dans le cas de retard dans l'exécution.

L'inexécution et le retard peuvent résulter du dol et de la mauvaise foi du débiteur, de sa faute, ou enfin d'un cas fortuit ou de la force majeure. Si le débiteur ne peut justifier de ces deux derniers cas, il doit des dommages-intérêts, parce qu'il y a de sa faute quoiqu'il n'y ait pas de mauvaise foi. Cependant, lorsque le débiteur n'est pas coupable de dol, de mauvaise foi, il ne doit pas les dommages-intérêts qui n'ont pas été prévus ou qu'on n'a pas pu prévoir.

Si une des parties a spécialement répondu des cas fortuits, ou si le cas fortuit a été précédé de quelque faute de sa part, elle doit des dommages-intérêts.

La clause insérée au contrat, par laquelle on stipule qu'on ne répondra point de son dol, est nulle.

Les dommages-intérêts ne pourront jamais consister que dans l'intérêt légal de la somme à compter du jour de la demande.

Les conventions étant des lois pour ceux qui les ont faites , on ne peut demander, dans le cas d'inexécution, une somme plus forte que celle qui a été stipulée.

Le débiteur, même dans le cas de dol ou de mauvaise foi, ne doit que les dommages-intérêts qui sont une suite immédiate de l'inexécution.

Il est aussi impossible de prévoir que de justifier l'étendue du préjudice résultant de l'inexécution des obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme. Il était nécessaire de fixer par une espèce de forfait les dommages-intérêts résultant du défaut de paiement. Ils ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Dans le cas de forfait le créancier n'est tenu de justifier d'aucune perte. Ces dommages-intérêts courent dans certains cas de plein droit, ou bien du jour de la demande.

L'anatocisme, proscrit sévèrement par les anciennes lois, est aujourd'hui permis par le Code civil. Le créancier peut, par une demande judiciaire ou par une convention spéciale, faire courir avec les intérêts des capitaux les intérêts de ces intérêts; mais il faut pour cela qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins depuis une année entière. Il n'y a pas anatocisme dans le cas des revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, de même que dans le cas de restitutions de fruits et des intérêts payés au créancier par un tiers en l'acquit du débiteur. Ils doivent donc produire intérêt du jour de la demande ou de la convention.

De l'interprétation des conventions.

Il arrive souvent qu'il est difficile de voir ce à quoi les parties ont voulu s'obliger en contractant, lorsque le débiteur cherche à restreindre son obligation et le créancier à l'augmenter. C'est en exa-

minant l'intention des parties contractantes que l'on doit fixer ce qui est obscur et ambigu dans les conventions.

Mais, avant tout, lorsque les termes de la convention ne présentent aucune difficulté dans leur application, on doit donner aux mots le sens que leur donne l'usage général, et de deux sens que renferme une convention, on doit toujours leur donner celui dans lequel elle produit un effet raisonnable.

Lorsqu'il s'agit de déterminer lequel de deux sens contenus dans un contrat convient le plus à la matière de ce contrat, on ne doit pas perdre de vue l'intention des parties, l'ordre naturel des choses, non plus que l'équité et l'usage.

Lorsque dans un contrat l'intention des parties est obscure ou ambiguë, on doit restreindre l'obligation au sens qui la diminue, et par conséquent l'interpréter en faveur du débiteur qui est toujours censé n'avoir voulu s'obliger que le moins possible. La moindre circonstance peut écarter l'application de cette règle, qui, bien que très-juste, est sujette à un grand nombre d'exceptions.

Quand les parties se sont exprimées en termes généraux, elles ne sont obligées néanmoins qu'aux choses sur lesquelles il est probable qu'elles ont voulu contracter.

Lorsque les contractans ont spécifié un cas pour expliquer ce à quoi ils s'obligeaient, ils ne sont pas présumés avoir voulu restreindre l'obligation à ce seul objet.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

De la liquidation des dommages-intérêts. (Code Proc., liv. IV, tit. II.)

Nous avons vu, en parlant des obligations, que les parties pouvaient, en contractant, fixer les dommages-intérêts qui seraient dus dans le cas d'inexécution des conventions ou dans le cas de contravention. Lorsqu'elles ne l'ont pas fait, les juges, s'ils le peuvent, doivent les liquider en rendant l'arrêt ou le jugement. S'ils ne sont

pas assez éclairés sur l'affaire, ni sur ce qui peut être dû, pour fixer ces dommages-intérêts, la partie qui aura obtenu gain de cause devra, si elle veut en obtenir, déclarer à l'avoué de l'autre partie qu'ils n'ont pas été fixés. Pour cela les pièces devront être communiquées sur le récépissé de l'avoué ou par la voie du greffe.

S'il n'y a pas d'avoué constitué, ou si l'avoué a cessé d'exercer sa profession, la déclaration devra être faite à personne ou domicile.

Le défenseur, ainsi averti, peut garder pendant une quinzaine les pièces communiquées. Ce délai expiré, il doit en faire la remise.

Si huitaine après la remise des pièces le défenseur n'a pas offert au demandeur les dommages-intérêts qu'il a avisés, celui-ci peut le faire condamner à payer le montant de la déclaration si elle est trouvée juste et bien vérifiée. Le demandeur, à son tour, si les offres qu'a faites le défendeur, et qu'il a refusées, sont jugées suffisantes, pourra être condamné à tous les dépens qui courront du jour des offres.

FIN.

